

GUIDE CIR SITELESC
Annexe documentaire

Responsable du dossier : Franck DEBAUGE
Date : 6 octobre 2009
Mise à jour : 7 avril 2010
Version n° 4

AVERTISSEMENTS

1 - SUR LA RESPONSABILITE

Ce guide a été élaboré avec le plus grand soin pour faciliter son utilisation par toute personne impliquée dans la détermination, la déclaration et la justification du crédit d'impôt recherche. Toutefois, il ne constitue qu'un document de travail, dont le format exclut tout caractère d'exhaustivité des informations qu'il contient.

L'usage de ce guide ne saurait dispenser les utilisateurs de faire appel aux conseils de spécialistes, ni de consulter d'autres sources, telles que les instructions publiées par l'administration fiscale.

Les auteurs déclinent toute responsabilité pour tout préjudice qui résulterait d'un usage incorrect de ce guide.

2 - SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ce document a été conçu à la demande du SITELESC pour favoriser la mise en œuvre, par les membres de ce syndicat professionnel, du dispositif fiscal du crédit d'impôt recherche. Ce guide doit être utilisé exclusivement à cet effet.

Ce document constitue une œuvre de l'esprit élaborée par ACIES en collaboration avec les sociétés adhérentes du SITELESC. À ce titre, il est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit, est strictement interdite.

Ce document ne peut servir de support à des actions de formation, de communication ou autres, sans une autorisation préalable et écrite, délivrée conjointement par ACIES et le SITELESC.

Sommaire

1. LISTE DES TEXTES DE REFERENCE.....	4
2. QUELQUES LIENS UTILES.....	5
3. HIERARCHIE DES NORMES.....	5
4. EXTRAITS DES TEXTES DE REFERENCE	7
4.1. Articles du CGI	7
4.2. Extraits de jurisprudence	15
4.3. Nomenclature des niveaux de formation.....	16
5. MODELES DE DOCUMENT.....	17

1. LISTE DES TEXTES DE REFERENCE

Lois

Loi de finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004.
Loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 pour 2004.
Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006.
Loi de finances n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008.
Loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009.
Loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 pour 2008.
Loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010
Loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 pour 2009

Articles du Code Général des Impôts (CGI)

Article 8 du CGI	Sociétés de personnes.
Article 39 du CGI	Notion de lien de dépendance.
Articles 44 sexies, 44 sexies-0-A et 44 sexies A du Code CGI	Définition des entreprises nouvelles et des JEI et modalités d'application du régime.
Article 44 septies du CGI	Exonération des entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle.
Articles 44 octies et 44 octies A du CGI	Définition des Ets en Zone Franche Urbaine (ZFU) et modalités d'application du régime.
Article 44 decies du CGI	Exonération des entreprises implantées en Corse.
Article 44 undecies du CGI	Pôles de compétitivité.
Article 44 duodécies du Code Général des Impôts	Exonération des entreprises avec projet de R&D implantées en zone de recherche.
Article 199 ter B du Code Général des Impôts (modifié par LF 2009)	Imputation et remboursement de la créance de CIR. Remboursement anticipé – article 5 Loi de finances pour 2010.
Article 220 B du CGI	Imputation et remboursement de la créance de CIR.
Article 223 O du CGI	Imputation CIR et intégration fiscale.
Article 244 quater B du CGI (modifié par LFR 2009)	Les modalités d'application et de calcul du CIR (Définition CIR). Article 101 LF pour 2009 et article 87 LFR pour 2009.
Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III au CGI	Définitions des activités de recherche et des dépenses de recherche.

Articles du Livre des Procédures Fiscales (LPF)

article L 13 C du LPF	Contrôle sur demande.
article L 13 CA du LPF (LF 2008)	Contrôle sur demande.
article L 45 B du LPF	Compétences des agents du ministère de la Recherche en cas de contrôle.
article L 80 B du LPF	Garantie du contribuable. Accord préalable sur l'éligibilité des projets.
article L 172 G du LPF (LF 2008)	Droit de reprise de l'Administration.
article L 190 du LPF	Procédure de la demande de remboursement d'impôts et taxes.
article R 45 B-1 du LPF	Modalités de contrôle du CIR par les agents du ministère de la Recherche.
Articles R 80 B-1 à R 80 B-7 du LPF	Modalités d'application du rescrit fiscal.

Instructions fiscales publiées au Bulletin Officiel des Impôts (BOI)

BOI : 4 A-1-00	Calcul du CIR.
BOI : 4 A-10-04	Imputation et mobilisation du CIR.
BOI : 4 A-7-05	Calcul du CIR.
BOI : 4 A-6-06	Calcul du CIR.
BOI : 4 A-12-06	Nouvelles dépenses prises en compte à partir de 2005 et 2006.
BOI : 12 A-1-05	Imputation CIR restituable sur des échéances fiscales futures.
BOI : 4 A-10-08	Instruction commentant le CIR 2008 rénové.
BOI : 4 A-1-09	Instruction commentant le remboursement anticipé du CIR 2005 à 2008.
BOI : 4-A-11-09	Instruction commentant le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.
BOI : 4-A-15-09	Instruction sur la recherche externalisée.
BOI : 13-L-8-09	Instruction sur l'extension du contrôle sur demande.

Autres documents

Manuel de FRASCATI	OCDE - Dernière édition 2002.
Guide 2009	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Arrêté du 16 janvier 2009	Fixe la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
Décret du 27 août 2009	Fixe les conditions d'application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 du LPF sur le rescrit.
Décret du 16 décembre 2009	Fixe les conditions d'application de l'article L 80 CB du LPF relatif au contrôle sur demande.
Arrêté du 27 août 2009	Fixe le modèle de demande d'avis prévu aux 3° et 3° bis de l'article L80 B du LPF.

2. QUELQUES LIENS UTILES

Textes	Sites	Adresses
Lois	Légifrance	http://www.legifrance.gouv.fr/
Articles du CGI et du LPF	Légifrance	http://www.legifrance.gouv.fr/
BOI antérieurs à 2001 et documentation administrative de base	Impots.gouv.	http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?CONTEXT=008094-1228921677-2269&FILE=Acceuil.html
Manuel de FRASCATI		www.belspo.be/belspo/stat/pdf/Frascati2002_finalversion_f.pdf
Guide CIR 2009	MESR	http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Aide_a_la_recherche_-_devpt/95/9/48467_53959.pdf

3. HIERARCHIE DES NORMES

En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes.

Le Manuel de FRASCATI a établi dans le cadre de l'OCDE une définition internationale des travaux de R&D. Le MESR considère que les activités retenues dans l'assiette du CIR correspondent à la définition des travaux de R&D qui a été établie par ce Manuel¹.

Dans la cartographie des textes figurant au point 1 de ce Guide, la norme supérieure est constituée par la Loi, sa codification dans le Code Général des Impôts et la partie législative du Livre des Procédures fiscales².

Les décrets et arrêtés de portée inférieure à la Loi figurent dans les annexes au CGI et dans la partie réglementaire du LPF.

Les instructions administratives donnent l'interprétation de la Loi et des règlements par l'Administration. Elles ne sont pas opposables aux contribuables, mais l'interprétation donnée par l'Administration lui est opposable.

¹ Cependant, supra, les écarts existants dans les définitions retenues en droit interne et le Manuel de FRASCATI.

² De manière succincte, il convient de préciser que la Loi est elle-même soumise à la Constitution et aux Traités Internationaux. À cet égard, pour se conformer à la réglementation européenne, l'article 45 de la Loi de finances rectificative pour 2004 a supprimé la condition de réalisation en France des opérations de recherche éligibles au CIR.

Le Guide du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche donne l'interprétation du MESR sur le CIR. Il constitue un document de référence, mais il n'est pas opposable aux entreprises ni à l'Administration fiscale³.

Le Juge de l'impôt contrôle cette hiérarchie des normes.

³ Le Ministère précise dans son Guide 2009 « *Ce guide est un document simplifié. Il ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions fiscales applicables en la matière. Il énonce un certain nombre d'indications, dépourvues de toute valeur réglementaire, à l'effet d'aider les entreprises candidates au CIR à identifier les dépenses de R&D éligibles et à présenter leur déclaration n°2069A auprès de l'administration fiscale.* »

4. EXTRAITS DES TEXTES DE REFERENCE

4.1. Articles du CGI

Article 244 quater B du CGI Modifié par [LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 87 \(V\)](#)

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des [articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies et 44 quaterdecies](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Le taux de 30 % mentionné au premier alinéa est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux [articles 8 et 238 bis L](#) ou groupements mentionnés aux [articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C](#) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au septième alinéa du I de [l'article 199 ter B](#), être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;

b bis) Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ;

c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b et au b bis ;

Ce pourcentage est fixé à :

1° et 2° (abrogés pour les dépenses retenues pour l e calcul du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2000).

3° 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent t aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à :

1° Des organismes de recherche publics ;

2° Des établissements d'enseignement supérieur déli vrant un diplôme conférant un grade de master ;

3° Des fondations de coopération scientifique agréé es conformément au d bis ;

4° Des établissements publics de coopération scient ifique ;

5° Des fondations reconnues d'utilité publique du s ecteur de la recherche agréées conformément au d bis ;

6° Des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux 1° ou 2° du présent d ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées conformément au d bis et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux 1° ou 2° du présent d ayant conclu la convention.

(Suite de l'article 244 quater B du CGI)

Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du présent code entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'entité mentionnée aux 1° à 6° du présent d ;

d bis) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Pour les organismes de recherche établis dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou, lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français ;

d ter) Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de deux millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes ;

Le plafond de 10 millions d'euros mentionné au premier alinéa est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes mentionnés au d ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

e bis) Les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, ainsi que, dans la limite de 60 000 euros par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire ;

f) Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1° ;

3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au 1 de [l'article 151 nonies](#) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence auxdites réunions ;

h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

1° Les dépenses de personnel afférentes (1) aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an.

i) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ;

j) Les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000 euros par an.

(Suite de l'article 244 quater B du CGI)

Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I, les dépenses prévues aux a à j doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des dépenses prévues aux e bis et j, correspondre à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les dépenses visées aux a et 2° du h du II ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu à [l'article 220 septies](#).

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues aux h et i du II est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 239 quater, [239 quater B](#) et [239 quater C](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article [156](#) (1).

III. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d bis du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

IV., IV. bis, IV. ter, V. (Dispositions périmées).

VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

NOTA:

Conformément à l'article 4 XIII de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, ses dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

(1) Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 65 II : les dispositions de l'article 65 I s'appliquent aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2010.

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 article 87 III : Le II de l'article 87 s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à partir du 1er janvier 2010.

Article 39 A du CGI

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de l'amortissement dégressif.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

- a. 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- b. 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
- c. 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement sont majorés.

2. Les dispositions du 1 sont applicables dans les mêmes conditions :

1° Aux investissements hôteliers, meubles et immeubles ;

2° Aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'exclusion cependant des immeubles ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu au 1 de l'article 39 quinquies A ;

3° Aux satellites de communication ;

4° Aux immeubles destinés à titre exclusif à accueillir des expositions et des congrès et aux équipements affectés à ces mêmes immeubles.

3. (périmé).

4. (Transféré).

Article 39 B du CGI

À la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. À défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Article 39-12° du CGI

Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit d'imposition applicable à ce résultat net et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Les modalités d'application du présent 12 sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 49 septies F à l'annexe III au CGI

Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique :

- a. Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;
- b. Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.

Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

- c. Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Article 49 septies G à l'annexe III au CGI

Le personnel de recherche comprend :

1. Les chercheurs qui sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.
2. Les techniciens, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Notamment :

Ils préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences ;

Ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci ;

Ils ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du Crédit d'Impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche.

Article 49 septies I à l'annexe III au CGI

Pour la détermination des dépenses de recherche visées aux a, b, f et au 2° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il y a lieu de retenir :

- a. Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles ;
- b. Au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires.

Article 49 septies I bis à l'annexe III au CGI

Les réunions officielles de normalisation visées au 3° du g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts sont celles organisées par :

Les organismes chargés d'élaborer les normes françaises :

l'Association française de normalisation et les bureaux de normalisation agréés dans les conditions définies par le décret n°84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Les organismes chargés d'élaborer des normes au niveau européen en qui sont visés en annexe à la directive communautaire C.E.E. n° 83-189 du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Les organismes chargés d'élaborer des normes au niveau mondial :

L'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

Article 49 septies I ter à l'annexe III au CGI

L'agrément des stylistes ou bureaux de style, auxquels est confiée l'élaboration de nouvelles collections par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, prévu au i du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, est accordé par décision du ministre chargé de la recherche et de la technologie, sur avis conforme du ministre chargé de l'industrie.

Il est attribué après examen d'un dossier visant à s'assurer que le styliste concerné dispose d'une expérience significative dans cette activité ou que le bureau de style dispose d'un personnel répondant au même critère.

Article 49 septies I quater à l'annexe III au CGI

Pour l'application du j du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, la veille technologique s'entend comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en réduire les opportunités de développement.

Article 49 septies J à l'annexe III au CGI

Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le Crédit d'Impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du Crédit d'Impôt prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

Article 49 septies L à l'annexe III au CGI

Le Crédit d'Impôt en faveur de la recherche est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

Article 49 septies M à l'annexe III au CGI

I. Pour l'application des dispositions des articles 199 ter B, 220 B et 244 quater B du code général des impôts, les entreprises souscrivent une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'Administration.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés déposent cette déclaration spéciale auprès du service des impôts avec le relevé de solde mentionné à l'article 360.

S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.

Les autres entreprises déposent la déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en application de l'article 53 A du code général des impôts.

L'associé d'une société de personnes ou d'un groupement mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du code général des impôts, non soumis à l'impôt sur les sociétés, dépose une déclaration spéciale indiquant la quote-part des crédits d'impôt provenant de chacune des sociétés de personnes ou groupements assimilés dont il est associé. Toutefois, lorsque l'associé est une personne physique, il est dispensé de déposer la déclaration spéciale lorsqu'il ne dispose pas d'un Crédit d'Impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts autre que celui issu de sa participation dans la société de personnes ou le groupement.

II.-Une copie de la déclaration spéciale mentionnée au I est adressée, dans le même délai que celui qui est prévu pour le dépôt du relevé de solde ou de la déclaration de résultat, aux services relevant du ministère chargé de la recherche.

Article 49 septies N à l'annexe III au CGI

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour le calcul du Crédit d'Impôt peut être vérifiée dans les conditions prévues à l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales.

Article L102 B du LPF

I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 sexdecies F est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Article L102 C du LPF

Pour l'application des dispositions de l'article L. 102 B, les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire français, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultats ou de bénéfices, le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu lorsque celui-ci est situé hors de France.

Les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti relevant de leur juridiction, dans les limites fixées par la réglementation de l'État d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de contrôle.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire français s'assure que l'Administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

Article L45 B du LPF

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article R45 B-1 du LPF

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 45 B peut être vérifiée soit par des agents dûment mandatés par le directeur de la technologie, soit par les délégués régionaux à la recherche et à la technologie ou par des agents dûment mandatés par ces derniers.

A cet effet, ils peuvent se rendre dans les entreprises après envoi d'un avis de visite pour, notamment :

- a. Prendre connaissance de la déclaration spéciale si elle ne leur a pas été communiquée précédemment ;
- b. Consulter les documents comptables prévus par les articles L123-12 à L123-28 du code du commerce, ainsi que tous les documents annexes ou justificatifs, en vue de s'assurer de la réalité des dépenses affectées à la recherche ;
- c. Consulter tous les documents techniques, effectuer toutes constatations matérielles, procéder à des vérifications techniques, en vue de s'assurer de la réalité de l'activité de recherche à laquelle les dépenses ont été affectées.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'entreprise et sont communiqués à l'administration des impôts.

Article L123-22 du Code de Commerce

Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

(...)

4.2. Extraits de jurisprudence

CE 25 mai 2007 n° 297280, 8^e et 3^e s.-s., min. c/ Sté Dani Alu

MM. MARTIN LAPRADE, PRES. - MICHEL, RAPP. - OLLEON, COMM. DU GOUV. - SCP THOMAS-RAQUIN, BENABENT, AV.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises aux juges du fond que la société Dani Alu, qui exerce l'activité de fabrication et de négoce de produits profilés en aluminium à Sainte-Consorce (Rhône), a fait l'objet d'une vérification de comptabilité ayant porté sur les exercices clos les 30 septembre 1992, 1993 et 1994 à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié des redressements en matière d'impôt sur les sociétés relatifs notamment à la reprise d'une fraction du crédit d'impôt recherche dont elle bénéficiait au titre de ses travaux de recherche ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande l'annulation de l'arrêt du 31 juillet 2006 de la cour administrative d'appel de Lyon en tant que, réformant le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 30 avril 2002, il a par ses articles 1 et 2 déchargé la société de la fraction des rappels d'impôt sur les sociétés résultant de la remise en cause du crédit d'impôt recherche à raison des travaux de recherche accomplis par MM. Milani, Triolo et Firlèt et des dépenses de fonctionnement y afférentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 244 quater B du CGI dans sa rédaction applicable aux années en litige : « I. Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % (50 % pour les années 1993 et 1994) de l'excédent des dépenses de recherche exposées par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes... II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : ... b. Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations... » ; qu'aux termes de l'article 49 septies G de l'annexe III au même Code : « Le personnel de recherche comprend : 1. Les chercheurs qui sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. 2. Les techniciens, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental. Notamment : ils préparent les substances, les

matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences ; ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci ; ils ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental. Dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche » ; que, pour l'application de ces dispositions, ouvrent droit au crédit d'impôt, les dépenses de personnel afférentes notamment aux salariés qui, sans posséder un diplôme d'ingénieur, se livrent à des opérations de recherche et ont acquis, au sein de leur entreprise, des compétences les assimilant, par le niveau et la nature de leurs activités, aux ingénieurs impliqués dans la recherche ;

Considérant que, après avoir constaté que MM. Milani, président-directeur général de la société, Triolo, responsable d'atelier et Firlèt, responsable technique avaient participé directement à des opérations de recherche effectuées dans l'entreprise, et qui, d'ailleurs, sont à l'origine du dépôt de brevets, c'est sans erreur de droit ni erreur de qualification juridique que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que lesdits salariés de la société Dani Alu devaient être regardés comme des salariés qui, sans posséder un diplôme d'ingénieur, ont « acquis cette qualification au sein de leur entreprise », et sont donc assimilables à des ingénieurs au sens et pour l'application de l'article 49 septies G de l'annexe III au CGI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Décide : Rejet du recours du ministre.

4.3. Nomenclature des niveaux de formation

Niveau	Définition	Indications
1	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau 1 nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.
2	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	À ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
3	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau 3 correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
4	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du Brevet Professionnel (BP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat professionnel ou du Baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau 4 implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
5	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), et par assimilation, du Certificat de Formation Professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.

Source : ministère de l'Éducation Nationale.

5. MODELES DE DOCUMENT

Ces documents sont téléchargeables sur le site du MINEFI à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels> (recherche \ recherche de formulaires).

- Déclarations 2069 A, et annexes.
- Bordereaux 2172 et 2173
- Formulaire 2058 CG.
- Modèle de rescrit JO du 30 août 2009 référence NOR : BCFL0914998A
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090829&numTexte=38&pageDebut=14297&pageFin=14299
- Lettre type de demande d'informations du MESR : Un modèle a été inséré dans le Guide CIR 2009 du MESR

**QUESTIONNAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PRÉVUE AUX 3° ET 3° BIS DE L'ARTICLE L. 80 B
DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES**

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses.

I. - Dispositions dont l'entreprise entend bénéficier.

3° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.
3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

II. - Identification de la société ou de l'entreprise individuelle.

1. Caractéristiques générales :

Nom de l'entreprise ou de la société / sigle :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

Forme juridique :

Numéro SIREN :

Code APE :

Date de création :

Effectif salarié :

Chiffre d'affaires :

Coordonnées du service des impôts auprès duquel les déclarations de résultats sont déposées (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) :

2. Coordonnées de l'interlocuteur recherche et développement (R&D) au sein de l'entreprise ou de la société :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Adresse électronique :

3. L'entreprise ou la société est-elle une entreprise ou une société indépendante, une société mère ou une société filiale ?

S'il s'agit d'une société filiale, indiquer le nom de la société mère et son numéro SIREN :

4. Activités économiques de l'entreprise (activités principales et secondaires) :

5. En quelle année des dépenses de R&D ont-elles été engagées pour la première fois ?

L'effort de R&D est-il cyclique, limité dans le temps ou permanent ?

6. Champ d'activité de recherche (voir thésaurus ci-après) :

7. Lieu d'exécution du projet de R&D (indiquer les coordonnées précises, si différentes du siège) :

III. - Renseignements concernant l'opération de recherche-développement (à faire rédiger par le chef de projet).

1. Replacer les opérations de R&D dans leur contexte économique et scientifique :

2. Fournir, le cas échéant, les indicateurs de l'activité de R&D (avis JEL, agrément au titre du CIR, contrats CIFRE, aides européennes, articles scientifiques, articles de presse, brevets) :

3. Présenter le(s) projet(s) de R&D :

— contexte général et collaborations éventuelles avec des industriels (agrés ou non au titre du crédit d'impôt-recherche), des laboratoires publics de recherche :

— description et calendrier des différentes étapes du projet :

— le projet s'inscrit-il dans la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise ?

— identification des opérations éligibles au CIR au sein du projet :

4. Décrire les opérations éligibles au CIR :

— présenter l'état de l'art et les recherches bibliographiques effectuées :

— identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes :

— indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre :

Décrire les travaux effectués :

— présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes, les méthodes et les moyens mis en œuvre :

— faire de même pour les opérations confiées à des sociétés, à des organismes de recherche ou à des experts agréés par le ministère chargé de la recherche :

— indiquer les renseignements et les informations issues de ces travaux, en particulier des essais et des prototypes :

— montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession et souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en expliquant en quoi les travaux entrepris pour les accomplir entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine :

— préciser, pour chaque opération, les ressources associées (dépenses en matériel, temps passé par chaque personne sur chaque opération...):

5. Présenter les réussites techniques et commerciales susceptibles d'en résulter :

IV. - État prévisionnel des dépenses de recherche-développement.

1. Dotations aux amortissements.

DÉSIGNATION des immobilisations	PRIX D'ACHAT	AMORTISSEMENT ANNUEL	PRORATA D'UTILISATION en R&D	AMORTISSEMENT imputé en R&D
a) Immeubles, acquis neufs ou achevés à partir de 1991 :				
b) Biens autres que les immeubles :				
— biens appartenant à l'entreprise :				
— biens financés par crédit-bail :				

2. Dépenses de personnel (base : durée légale annuelle du temps de travail applicable).

Coûts :

NOMS DES PERSONNELS de R&D (*)	COÛT HORAIRE brut chargé	NOMBRE D'HEURES en R&D	TOTAL

(*) Chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations.

Si l'entreprise ne connaît pas encore précisément l'identité des personnels affectés au projet de R&D, indiquer la nature des postes à pourvoir et les dépenses prévisionnelles correspondantes.

Qualification :

NOM	PRÉNOM	DIPLÔME (*)	FONCTIONS	ANTÉCÉDENTS EN MATIÈRE DE R&D	Dans l'entreprise	Autres

(*) Joindre les photocopies des diplômes et des curriculum vitae.

3. Prise, maintenance et défense des brevets et certificats d'obtention végétale (nature des frais, références, coût) :

4. Dotations aux amortissements de brevets et certificats d'obtention végétale à acquérir en vue de la recherche (nature, références, coût, durée d'amortissement) :

5. Travaux que vous pensez confier :

— à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations de coopération scientifique : (indiquer le nom de ces organismes et joindre, le cas échéant, une copie du projet de contrat) :

— à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ou à des organismes de recherche agréés (indiquer le nom de ces organismes, joindre la décision d'agrément et, le cas échéant, une copie du projet de contrat) :

6. Dépenses de veille technologique :

7. Subventions publiques ou avances remboursables à recevoir ou en cours d'examen (indiquer l'origine, la date de la demande et du versement et les montants) :

V. - État prévisionnel des frais de nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir.

Salaires et charges sociales des personnels chargés de la conception de nouveaux produits et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus :

Dotation aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux :

Frais de dépôt et de défense des dessins et modèles :

Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style agréés :

Périodicité des collections et montant des dépenses :

Dépenses de veille technologique :

Fait à , le

Nom et qualité du signataire :

Signature

THÉSAURUS

Champ d'activité de recherche

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, langues, sciences de l'art, histoire, archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, atmosphère, Terre, environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, psychologie, sciences de l'éducation, information et communication
E	Économie, sciences de la gestion	S	Sociologie, démographie, ethnologie, anthropologie, géographie, aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
		Z2	Textile, habillement, cuir